

3. Établissement au Canada, contrôle et conditions de fonctionnement de filiales de banques étrangères constituées en vertu de la nouvelle *Loi sur les banques*;

4. Nouvelle délimitation des pouvoirs commerciaux des banques;

5. Modifications de la structure juridique des banques;

6. Dispositions forçant ou autorisant les banques à exercer, par l'intermédiaire de filiales, certaines activités et notamment le crédit-bail, l'affacturage, les investissements spéculatifs et le prêt hypothécaire;

7. Constitution, en vertu d'une loi spéciale du Parlement, de l'Association canadienne des paiements, composée de banques et de quasi-banques utilisant le système national de paiement, électronique, à des fins de compensation et de règlement;

8. Modifications à la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, à la *Loi sur la Banque du Canada*, et à d'autres lois corrélatives.

Depuis la publication du Livre blanc en 1976, le Comité a fait de nombreuses recommandations pour améliorer le projet de loi. Un grand nombre d'entre elles ont été acceptées par le gouvernement, comme en témoignent les modifications apportées aux différents Bills C-15, C-14, C-6 et C-6 modifié.

Voici quelques-unes des importantes modifications apportées à la *Loi sur les banques* qui ont ainsi été retenues:

La Loi sur les banques

1. Réduction des réserves primaires de 12% à 10% pour les dépôts à vue et de 4% à 3% pour les dépôts à court terme.

2. Diminution du délai accordé pour la réduction des réserves.

3. Création d'un mécanisme d'examen public pour la constitution des nouvelles banques.

4. Exclusion du bétail des garanties visées à «l'article 88» et établissement d'un barème raisonnable applicable aux montants de réclamation des éleveurs ou producteurs de produits agricoles qui ont priorité en vertu de l'article 88 (nouvel article 176).

5. Opérations d'affacturage et de crédit-bail des banques par l'intermédiaire de leurs filiales.

6. Octroi de permis aux filiales de banques étrangères et garantie de certains actifs qui leur appartiennent au moment de la constitution en banque.

7. Adoucissement des restrictions relatives à l'éligibilité des dirigeants d'une banque aux postes d'administrateur de la banque ou d'autres sociétés.

8. Modification des limites imposées au traitement des données et au stockage des renseignements à l'extérieur du Canada.

9. Inclusion dans la *Loi sur les banques* de dispositions régissant le coût des emprunts.

Loi sur l'Association canadienne des paiements

Le Comité a fait de nombreuses recommandations relatives aux suggestions du Livre blanc sur l'Association canadienne des paiements. Celui-ci avait en particulier proposé que les quasi-banques, les compagnies de fiducie et les caisses de crédit qui participeraient aux opérations de compensation de l'Association soient tenues de garder à la Banque du Canada des

réserves ne portant pas intérêt, tout comme les banques à charte. Le Comité s'est opposé à la création de réserves autres que celles nécessaires aux fins de la compensation. Les projets de loi C-15, C-14 et C-6 n'exigent pas des quasi-banques participant à la compensation qu'elles constituent de telles réserves qui ne portent pas intérêt.

Plusieurs des autres recommandations du Comité ont été incorporées dans le projet de loi.

Loi sur les banques d'épargne de Québec

Le Livre blanc avait proposé que tous les membres participant aux opérations de compensation de l'Association canadienne des paiements soient tenus de garder à la Banque du Canada des réserves ne portant pas intérêt. Cette disposition aurait modifié la nature des réserves qui sont actuellement requises de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et celle-ci aurait subi une perte de revenu. Le Comité a recommandé qu'on ne modifie ni la nature ni le taux des réserves exigées de cette banque qui représentent actuellement 5% des dépôts en réserves primaires et 15% des dépôts en réserves secondaires. Cette proposition a été acceptée dans la loi et le montant des réserves exigées est resté le même. En règle générale, et conformément aux recommandations du Comité, les activités de prêt et autres pouvoirs de la banque ont été élargis, les dispositions de la loi ont été alignées sur celles de la loi sur les corporations commerciales canadiennes et cette banque peut dorénavant ouvrir des succursales n'importe où au Canada et non plus seulement au Québec.

Loi sur les corporations commerciales canadiennes

Le Comité a étudié les nombreuses modifications de la *Loi sur les banques* visant à rendre cette loi conforme aux dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*. Il a fait plusieurs recommandations tendant à améliorer ces modifications et constate que plusieurs d'entre elles ont été incorporées dans le projet de loi.

Ces modifications ont pour objet d'améliorer les renseignements financiers transmis aux actionnaires et au public, de prévoir des dispositions relatives aux états financiers consolidés et de rendre plus précises les dispositions relatives à la nomination et aux responsabilités des vérificateurs.

Les règlements

Parallèlement à la publication du Bill C-15, le ministre a déposé plusieurs projets de règlements. Le Comité les a étudiés et a recommandé un certain nombre de modifications. Aucune reformulation de ces règlements n'a été publiée et plusieurs règlements nécessaires n'ont pas encore parus.

Le Comité espère que la version définitive des règlements lui sera soumise par le ministre avant d'être publiée dans la *Gazette au Canada*. Aux termes de l'article 315 du projet de loi sur les banques, le gouverneur en conseil et le ministre sont habilités à établir des règlements et à les publier dans la *Gazette du Canada*, au moins soixante jours avant la date de leur entrée en vigueur. Cet article accordé également à toute personne intéressée la possibilité de présenter des observations à leur sujet.

Le Comité estime que les règlements touchent un grand nombre de questions fondamentales. Il devrait donc pouvoir les évaluer et faire rapport à leur sujet avant qu'ils ne soient publiés.